

Règlement de prévoyance

MobiPension – Mobilière Fondation de prévoyance

Valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Définitions

Âge de la retraite

Le Plan de prévoyance définit l'âge de la retraite le plus anticipé possible, l'âge de la retraite ordinaire et l'âge de la retraite différé.

Assurance

Assurance couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Bénéficiaire de rente

Personne qui peut prétendre à une rente selon le présent règlement et le Plan de prévoyance.

Bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité partielle

Personne ayant droit à une rente d'invalidité de la Fondation en vertu de ce règlement ou du Plan de prévoyance, indépendamment du fait que la prestation soit réduite ou le paiement différé. Le début d'un cas de prestation invalidité coïncide avec le début du droit à une rente de l'AI.

Bénéficiaire d'une rente de vieillesse

Personne qui, en vertu de ce règlement et du Plan de prévoyance, a droit à une rente de vieillesse de la Fondation, indépendamment du fait que la prestation soit réduite ou le paiement différé.

Capital vieillesse

Somme de toutes les cotisations d'épargne, prestations de sortie et de libre passage issues d'anciens rapports de prévoyance qui ont été apportées ainsi que des versements destinés au rachat des prestations réglementaires complètes.

Cas de prestation

Outre la sortie ordinaire de la Fondation, la prévoyance professionnelle connaît trois cas de prestation: la vieillesse, le décès et l'invalidité.

Cercle des destinataires

Personnes ayant droit à des prestations de la Fondation (personnes assurées et bénéficiaires de rentes).

Cercle des personnes assurées

Tous les employés d'un employeur qui sont assurés dans la Fondation.

Commission de prévoyance

Organe de direction composé paritairement d'une œuvre de prévoyance.

Conseil de fondation

Organe suprême de la Fondation.

Cotisation d'épargne

Les cotisations d'épargne servent à constituer le capital vieillesse.

Échelonnement de la rente

Échelonnement de la rente selon la LAI en fonction du taux d'invalidité entre 40 % et 70 % (art. 28b LAI et art. 24a LPP).

Employé

Salarié de l'employeur.

Employeur

Entreprise affiliée.

Encouragement à la propriété du logement

Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Fondation

MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière avec siège à Berne.

Œuvre de prévoyance

Unité de prévoyance et de compte indépendante mise en place au sein de la Fondation.

Partenariat enregistré

Les personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la LPart sont assimilées aux conjoints. Tel est notamment le cas pour les prestations en cas de décès, le partage de la prévoyance en cas de dissolution du partenariat, le versement en espèces, le retrait anticipé ou la mise en gage de prestations.

Personne assurée

Employé faisant partie du cercle des personnes assurées.

Plan de prévoyance

Le montant des cotisations et des prestations, les définitions de salaire, l'âge de la retraite, les possibilités de rachat, etc. sont définis dans le Plan de prévoyance.

Prestation de libre passage

Prestation de sortie selon la LFLP. Prévention d'une personne assurée qui sort de la Fondation avant la survenance d'un cas de prestation.

Prévoyance obligatoire

Prestations minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Prévoyance hors obligatoire

Prestations supérieures ou inférieures aux prestations minimales légales.

Prévoyance surobligatoire

Prestations dépassant celles de la prévoyance obligatoire (ensemble, prévoyance obligatoire et prévoyance surobligatoire constituent une prévoyance dite «enveloppante»).

Retraite

Départ à la retraite avec perception d'une prestation de vieillesse.

Salaire annuel assuré

Base de calcul des prestations et des cotisations (selon le Plan de prévoyance).

Secrétariat

Organe chargé par le Conseil de fondation de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

Sexe

Pour des raisons de meilleure lisibilité, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

Total des cotisations

Montant total des cotisations d'épargne et des cotisations supplémentaires dues par l'employeur et par l'employé.

Taux d'occupation

Taux d'activité indiqué en pour-cent.

Abréviations

AI

Assurance-invalidité fédérale

CC

Code civil suisse

CO

Droit suisse des obligations

CPC

Code de procédure civile

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LAM

Loi fédérale sur l'assurance militaire

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPart

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

LPGA

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OAIr

Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

Table des matières

| Article | Page | Article | Page |
|---|-----------|--|-----------|
| Définitions | 2 | 5. Prestations en cas d'invalidité | 12 |
| Abréviations | 3 | 5.1 Notions relatives à l'invalidité et calcul de l'invalidité | 12 |
| 1. Dispositions générales | 6 | 5.2 Rente d'invalidité | 12 |
| 1.1 Nom et but | 6 | 5.3 Maintien provisoire de l'assurance | 13 |
| 1.2 Enregistrement et surveillance | 6 | 5.4 Délai d'attente | 13 |
| 1.3 Œuvre de prévoyance | 6 | 5.5 Rente d'enfant d'invalidité | 13 |
| 1.4 Convention d'affiliation | 6 | 5.6 Libération du paiement des cotisations | 14 |
| 1.5 Plan de prévoyance | 6 | 6. Prestations en cas de décès | 14 |
| 1.6 Validité des dispositions | 6 | 6.1 Conditions d'octroi | 14 |
| 1.7 Partenariat enregistré | 6 | 6.2 Rente de conjoint | 14 |
| 1.8 Âge | 6 | 6.3 Rente de partenaire | 14 |
| 1.9 Admission dans l'assurance | 7 | 6.4 Droit du conjoint divorcé | 15 |
| 1.10 Exceptions | 7 | 6.5 Rente d'orphelin | 15 |
| 1.11 Début et fin de l'assurance | 7 | 6.6 Capital décès | 15 |
| 1.12 Réserve pour raisons de santé | 7 | 7. Autres dispositions relatives aux prestations | 16 |
| 1.13 Obligation d'informer et de renseigner | 8 | 7.1 Fonds de garantie | 16 |
| 1.14 Protection des données | 8 | 7.2 Obligation de restitution | 16 |
| 2. Salaire annuel assuré | 8 | 7.3 Adaptation à l'évolution des prix | 16 |
| 2.1 Salaire annuel déterminant | 8 | 7.4 Surassurance, coordination avec d'autres assurances, prétentions envers les tiers responsables | 16 |
| 2.2 Détermination du salaire annuel assuré | 9 | 7.5 Obligation de verser la prestation préalable | 17 |
| 2.3 Salaire annuel assuré de personnes en incapacité de travail partielle ou complète | 9 | 7.6 Versement des prestations | 17 |
| 3. Aperçu des prestations | 9 | 7.7 Intérêt moratoire | 17 |
| 3.1 Prestations de prévoyance | 9 | 7.8 Montant insignifiant | 17 |
| 3.2 Capital vieillesse | 9 | 7.9 Retard dans le paiement des contributions d'entretien | 17 |
| 4. Prestations de vieillesse | 10 | 7.10 Prestations injustifiées | 17 |
| 4.1 Rente de vieillesse | 10 | 8. Prestations de libre passage en cas de sortie | 18 |
| 4.2 Retraite anticipée | 10 | 8.1 Échéance de la prestation de libre passage | 18 |
| 4.3 Maintien du salaire annuel assuré lors de la réduction du taux d'occupation | 10 | 8.2 Montant de la prestation de libre passage | 18 |
| 4.4 Maintien de la couverture de prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail | 10 | 8.3 Utilisation de la prestation de libre passage | 18 |
| 4.5 Retraite partielle | 11 | 8.4 Versement en espèces de la prestation de libre passage | 18 |
| 4.6 Rente transitoire AVS | 11 | | |
| 4.7 Ajournement | 11 | | |
| 4.8 Versement d'un capital vieillesse | 12 | | |
| 4.9 Rente d'enfant de retraité | 12 | | |

| Article | Page |
|---|-----------|
| 9. Financement | 19 |
| 9.1 Obligation de cotiser | 19 |
| 9.2 Montant des cotisations | 19 |
| 9.3 Possibilité de choisir entre plusieurs plans d'épargne | 19 |
| 9.4 Prestation d'entrée | 19 |
| 9.5 Rachat volontaire | 19 |
| 9.6 Rachats destinés à financer la retraite anticipée | 20 |
| 9.7 Rachats destinés à financer la rente transitoire AVS | 20 |
| 9.8 Mesures d'assainissement en cas de découvert | 20 |
| 10. Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement (EPL) | 21 |
| 10.1 Généralités | 21 |
| 10.2 Versement anticipé | 21 |
| 10.3 Mise en gage | 21 |
| 11. Divorce | 22 |
| 12. Dispositions particulières | 23 |
| 12.1 Parts d'excédents | 23 |
| 12.2 Cession, mise en gage, compensation et prescription | 23 |
| 12.3 Transfert des prétentions en cas de résiliation partielle ou totale du contrat | 23 |
| 12.4 Liquidation partielle | 23 |
| 12.5 Plan de prévoyance | 23 |
| 13. Organisation de la fondation | 23 |
| 14. Dispositions finales | 24 |
| 14.1 Dispositions d'exécution | 24 |
| 14.2 Dispositions transitoires en cas de reprise d'affiliations | 24 |
| 14.3 Dispositions transitoires, développement continu de l'AI, art. 24a LPP | 25 |
| 14.4 Contentieux | 25 |
| 14.5 Application et modification du règlement, entrée en vigueur | 25 |
| Annexe 1 – Taux de conversion | 26 |
| Annexe 2 – Modèle de rémunération/d'assainissement | 27 |

Prestations de prévoyance

1. Dispositions générales

1.1 Nom et but

1. Sous le nom de «MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière» (ci-après la Fondation) est constituée une institution de prévoyance enregistrée au sens des art. 80 ss CO et art. 48 LPP.
2. Les employeurs s'affilient à la Fondation afin de protéger leurs employés ainsi que les proches et survivants de ceux-ci dans le cadre du présent règlement et des plans de prévoyance individuels contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. L'employeur peut s'affilier à la prévoyance de ses employés.
3. La Fondation garantit les prestations minimales selon la LPP et remplit les dispositions de celle-ci.

1.2 Enregistrement et surveillance

La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Elle est soumise à la surveillance des institutions de prévoyance et à la surveillance des fondations.

1.3 Œuvre de prévoyance

1. La Fondation peut gérer différentes œuvres de prévoyance: des œuvres de prévoyance individuelles, qui sont créées séparément pour un employeur affilié, et des œuvres de prévoyance communes, auxquelles plusieurs employeurs indépendants du point de vue économique sont affiliés. Sauf précision explicite, la notion d'œuvre de prévoyance désigne ci-après les œuvres de prévoyance tant individuelles que communes.
2. Chaque œuvre de prévoyance est gérée par une Commission de prévoyance et dispose de ses propres comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe). L'élection et la composition ainsi que les tâches, compétences et responsabilités de la Commission de prévoyance sont définis dans le Règlement d'organisation.

1.4 Convention d'affiliation

1. Les rapports juridiques entre les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes ainsi que les employeurs affiliés et la Fondation sont réglés dans les conventions d'affiliation, les règlements ainsi que les plans de prévoyance valables. Demeure réservée toute disposition réglementaire ou légale contraire.
2. Les fonds spéciaux de certains employeurs tels que les réserves de cotisations de l'employeur, les fonds libres, etc. sont gérés séparément pour l'employeur concerné et ses personnes assurées.

1.5 Plan de prévoyance

1. Les prestations de prévoyance et leur financement convenus par l'employeur en accord avec son personnel ou les représentants des employés sont fixés dans le Plan de prévoyance, celui-ci devant être conforme aux principes de la prévoyance professionnelle.
2. Les taux de conversion fixés par le Conseil de fondation sont valables pour toutes les œuvres de prévoyance et peuvent être modifiés par lui à tout moment. Les commissions de prévoyance ont la possibilité de définir des taux de conversion moins élevés.

1.6 Validité des dispositions

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans tous les cas où le Plan de prévoyance ne prévoit rien ou pas d'autres dispositions.
2. Les taux de conversion fixés par le Conseil de fondation sont valables pour toutes les œuvres de prévoyance et peuvent être modifiés par lui à tout moment. Les commissions de prévoyance ont la possibilité de définir des taux de conversion moins élevés.

1.7 Partenariat enregistré

Les personnes dont l'état civil est «lié par un partenariat enregistré» au sens de la LPart sont assimilées aux conjoints, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la rente de conjoint, au motif d'extinction en cas de remariage, au capital décès, à la nécessité d'obtenir le consentement du partenaire pour le versement en espèces et le versement en capital, le retrait anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

1.8 Âge

L'âge déterminant pour l'admission et pour le calcul du montant des cotisations, des bonifications de vieillesse et des prestations minimales en cas de libre passage correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

1.9 Admission dans l'assurance

1. Tous les employés dont l'admission dans le plan de prévoyance correspondant est prévue doivent être affiliés à l'œuvre de prévoyance d'un employeur affilié dès le début des rapports de travail.
2. Les personnes qui sont partiellement invalides au moment de leur admission dans l'assurance sont assurées uniquement pour la partie correspondant au degré de leur capacité de travail.

1.10 Exceptions

1. Ne sont pas admis dans l'assurance:
 - a. les employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite et ne sont plus soumis à la prévoyance obligatoire;
 - b. les employés dont le salaire annuel n'excède pas le montant défini comme seuil d'entrée dans le Plan de prévoyance. Pour les personnes partiellement invalides, ce montant est réduit en fonction de l'échelonnement de la rente;
 - c. les employés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'employé concerné est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue (demeure réservé l'art. 1.10, al. 2);
 - d. les employés exerçant une activité annexe et qui sont déjà obligatoirement assurés ailleurs pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité rémunérée indépendante dans leur profession principale;
 - e. les employés qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins ainsi que les employés dont l'assurance est maintenue provisoirement dans l'ancienne institution de prévoyance conformément à l'art. 26a LPP;
 - f. les employés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption à la Fondation.
2. Si plusieurs engagements consécutifs auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail. Toutefois, s'il est convenu avant le premier jour de travail que la durée d'engagement dépassera trois mois au total, l'employé est assuré dès le début des rapports de travail.

1.11 Début et fin de l'assurance

1. L'assurance débute le jour où commencent les rapports de travail ou avec le droit au premier salaire, mais dans tous les cas au moment où l'employé se rend pour la première fois sur son lieu de travail.
2. L'assurance se termine à la dissolution des rapports de travail, pour autant qu'il n'existe aucun droit à des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité. L'employeur est tenu d'annoncer la sortie d'une personne assurée à la Fondation dans un délai de 30 jours à compter de la fin des rapports de travail.
3. En cas de congé non payé, l'assurance reste en vigueur sans modification, si les cotisations (de l'employé et de l'employeur) sont versées de manière inchangée par l'employé pendant la durée du congé. En revanche, en cas de non-paiement des cotisations, la couverture d'assurance s'éteint un mois après la fin du versement des cotisations (délai de couverture subséquente). L'employé peut également ne maintenir que la prévoyance risque et suspendre les cotisations d'épargne, sachant que le capital d'épargne continue d'être rémunéré. Il est possible de régler d'autres détails dans le Plan de prévoyance.

1.12 Réserve pour raisons de santé

1. La Fondation peut, au moment de l'admission dans l'assurance ou en cas d'augmentation des prestations relevant de la partie subobligatoire de l'assurance, émettre une réserve pour raisons de santé sur la base d'un examen de santé. Au plus tard après cinq ans, lesdites réserves sont levées. La durée déjà écoulée d'une réserve pour raisons de santé prononcée par une ancienne institution de prévoyance est prise en compte.
2. La couverture de prévoyance acquise avec la prestation de libre passage apportée ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle réserve pour raisons de santé.
3. Si la personne assurée fournit des réponses erronées dans le cadre de l'examen de santé, la Fondation a le droit de dénoncer les prestations subobligatoires dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle elle a eu connaissance de ces fausses déclarations.
4. La Fondation communique une éventuelle réserve à la personne assurée dans un délai de trois mois à compter de la réception de tous les documents nécessaires.
5. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve, les prestations de la Fondation sont limitées aux prestations réduites pendant toute la durée du droit aux prestations. La date de survenance du cas de prévoyance correspond au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du cas de prévoyance.
6. Si un événement (décès ou incapacité de travail qui débouche sur l'invalidité ultérieure ou provoque le décès) survient avant la fin de l'examen de santé, la Fondation est autorisée à limiter aux prestations minimales prévues par la LPP les éventuelles prestations de risque dues, que celles-ci résultent d'une maladie ou des suites d'un accident dont l'employé souffrait déjà avant l'admission dans l'Œuvre de prévoyance ou d'affections auxquelles l'employé avait déjà été sujet, ou qu'elles résultent d'affections et d'infirmités existantes.

1.13 Obligation d'informer et de renseigner

1. Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sont tenus de fournir spontanément à la Fondation des renseignements conformes à la vérité sur tous les éléments déterminants pour leur prévoyance, en particulier sur les changements concernant leur état civil et leur situation familiale.
2. À la demande de la Fondation, les bénéficiaires de rentes doivent fournir un certificat de vie. Les personnes invalides doivent annoncer leurs autres rentes et revenus provenant d'activités lucratives ainsi que les changements concernant leur degré d'invalidité.
3. Pour chaque personne assurée, une annonce doit être remise dans un délai de 30 jours à compter de l'obligation de prévoyance ainsi qu'en cas de mutation. L'obligation d'annoncer les employés incombe à l'employeur. En cas d'annonce ou de mutation tardive, la Fondation peut facturer le surcroît de travail qui lui en résulte à l'employeur conformément au Règlement des frais.
4. Les personnes assurées sont tenues de permettre à la Fondation de consulter les décomptes relatifs à la prestation de libre passage provenant des rapports de prévoyance précédents. Elles doivent aussi indiquer l'institution de libre passage à laquelle elles étaient affiliées jusqu'ici ainsi que la forme de leur couverture de prévoyance.
5. La Fondation est autorisée à demander à tout moment une expertise médicale à ses propres frais sur l'état de santé d'une personne assurée (en particulier dans le cas d'une personne assurée invalide). Si la personne assurée s'oppose à un tel examen ou si elle refuse une activité lucrative qui se présente et qui est raisonnablement exigible, eu égard à ses connaissances et capacités ainsi qu'à son état de santé, la Fondation peut réduire, refuser ou supprimer les prestations.
6. La personne assurée et les ayants droit sont tenus de fournir à la Fondation les renseignements et documents nécessaires et demandés et de lui remettre les documents relatifs aux prestations, réductions et refus d'autres institutions d'assurance ou de tiers mentionnés à l'art. 7.4. En cas de refus, la Fondation peut réduire les prestations sur la base d'une appréciation consciencieuse.
7. Pour exercer le droit à des prestations, il faut remettre à la Fondation tous les documents nécessaires. Dans le cas de prestations d'invalidité, il faut donner à la Fondation le droit de consulter les dossiers de l'AI.
8. La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences préjudiciables à la personne assurée ou à ses ayants droit résultant d'une violation des obligations précitées. Si la Fondation subit un dommage du fait de la violation de telles obligations, le Conseil de fondation peut en tenir la personne fautive pour responsable.
9. Lors de son admission dans la Fondation et en cas de modification des prestations de prévoyance, mais au moins une fois par an, la personne assurée reçoit un certificat personnel qui contient les indications valables concernant son assurance.
10. Sur demande, la Fondation fournit à la personne assurée des renseignements complémentaires sur son assurance ainsi que sur les activités de la Fondation.
11. Lorsqu'une personne assurée se marie, la Fondation lui communique le montant de sa prestation de libre passage à la date du mariage, avec indication de la part du capital vieillesse LPP (art. 15 LPP).
12. En cas de divorce, la Fondation fournit sur demande, à la personne assurée, au bénéficiaire d'une rente ou au juge, les renseignements conformément aux art. 24, al. 3, LFLP et 19k OLP (données déterminantes pour le calcul de la prétention de prévoyance à partager).
13. Chaque année avant la fin du mois de janvier, la Fondation annonce à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle gérait en décembre de l'année précédente un capital vieillesse ou d'autres avoirs.
14. L'employeur communique à la Fondation au 1^{er} janvier, ou dans un délai de 30 jours en cas de nouvelles embauches ou de changements ultérieurs, les salaires annuels correspondants. En cas de non-respect de ce délai, la Fondation peut facturer des frais supplémentaires conformément au Règlement des frais.
15. La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences préjudiciables à la personne assurée ou à ses ayants droit résultant d'une violation des obligations précitées. Si la Fondation subit un dommage du fait de la violation de telles obligations, le Conseil de fondation peut en tenir la personne fautive pour responsable.

1.14 Protection des données

1. La Fondation ainsi que l'ensemble des parties prenantes sont tenues d'adopter toutes les mesures nécessaires à un traitement strictement confidentiel des données conformément aux dispositions légales sur la protection des données.
2. En outre, les dispositions légales s'appliquent (art. 85a ss LPP).

2. Salaire annuel assuré

2.1 Salaire annuel déterminant

1. Le salaire annuel à annoncer correspond au salaire annuel assujéti à l'AVS convenu au début de l'année ou au début des rapports de travail. Le salaire annuel annoncé est valable toute l'année. En cas de rapports de travail débutant en cours d'année, saisonniers ou temporaires, le salaire est converti en salaire annuel.
2. Le salaire annuel comprend en principe:
 - tous les éléments de salaire fixes et variables convenus contractuellement;
 - toutes les rémunérations régulières versées pour un travail fourni;
 - les bonus, primes et gratifications garantis contractuellement ou payés régulièrement;
 - les rémunérations pour les charges de travail exceptionnelles convenues avec la personne assurée dès le début de l'année d'assurance (par exemple le travail supplémentaire ou le travail de nuit) et les autres prestations accessoires

contractuellement garanties ou régulièrement payées prises en compte dans le salaire AVS déterminant. Dans les métiers où le taux d'occupation ou le montant du salaire fluctuent fortement, le salaire annuel peut être fixé de manière forfaitaire d'après le salaire moyen des trois dernières années.

3. Ne font en principe pas partie du salaire annuel annoncé les éléments de salaire versés occasionnellement, en particulier:
 - les gratifications d'ancienneté et les prestations similaires;
 - les bonus, primes et gratifications non garantis contractuellement et versés occasionnellement (conditions cumulatives);
 - les rémunérations pour les charges de travail ou les heures supplémentaires exceptionnels et irréguliers non convenus contractuellement et les autres prestations salariales accessoires qui n'ont pas été garanties contractuellement et sont payées de manière occasionnelle. Le Plan de prévoyance fixe les modalités d'application.
4. Si le salaire annuel d'une personne assurée diminue provisoirement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances, le salaire assuré jusque-là est maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO, du congé paternité selon l'art. 329g CO, ou du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO. La personne assurée peut toutefois en demander la réduction.

2.2 Détermination du salaire annuel assuré

1. Le salaire annuel assuré est décrit dans le Plan de prévoyance et sert de base de calcul pour les prestations de risque et de vieillesse ainsi que les cotisations.
2. Si nécessaire, les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux appliqués sont adaptés par la Fondation aux dispositions du droit fédéral. Le Plan de prévoyance peut prévoir l'adaptation en fonction du taux d'occupation des déductions de coordination ainsi que des montants minimaux et maximaux éventuels des personnes occupées à temps partiel.

2.3 Salaire annuel assuré de personnes en incapacité de travail partielle ou complète

1. Le salaire annuel assuré des personnes entièrement ou partiellement incapables de travailler n'est plus adapté après le début de l'incapacité de travail.
2. Pour les personnes partiellement invalides, le montant maximum du salaire annuel assurable, le montant de coordination et le salaire minimum sont adaptés à l'échelonnement de la rente. Les montants-limites éventuellement mentionnés dans le Plan de prévoyance sont abaissés en conséquence. La répartition du capital vieillesse LPP et les montants-limites sont régis par les dispositions de la LPP.
3. Le salaire annuel assuré des personnes qui perçoivent une rente d'invalidité partielle au sens de l'art. 5.2 est partagé en une partie invalide (passive) correspondant à l'échelonnement de la rente et pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est effectuée, et en une partie active.

3. Aperçu des prestations

3.1 Prestations de prévoyance

Le Plan de prévoyance définit les prestations assurées parmi celles énumérées ci-dessous:

Au départ à la retraite:

- Rente de vieillesse art. 4.1
- Versement d'un capital vieillesse art. 4.8
- Rente d'enfant de retraité art. 4.9

En cas d'invalidité:

- Rente d'invalidité art. 5.2
- Rente d'enfant d'invalidité art. 5.5
- Libération du paiement des cotisations art. 5.6

En cas de décès:

- Rente de conjoint art. 6.2
- Rente de partenaire art. 6.3
- Rente d'orphelin art. 6.5
- Capital décès art. 6.6

3.2 Capital vieillesse

1. Un capital vieillesse individuel est constitué pour chaque personne assurée.
2. Le capital vieillesse se compose (intérêts y compris):
 - des bonifications de vieillesse;
 - des prestations de libre passage apportées;
 - des montants transférés dans le cadre d'un partage de la prévoyance;
 - des rachats volontaires;

- des remboursements de retraits anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement;
 - des rachats après le versement d'une partie de la prestation de libre passage à la suite d'un divorce;
 - des éventuels autres apports.
3. Le capital vieillesse est diminué:
 - des retraits anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement;
 - des versements à la suite d'un divorce;
 - des versements partiels destinés au financement de prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants échues.
 4. Le montant des cotisations d'épargne annuelles est fixé dans le Plan de prévoyance.
 5. L'intérêt est calculé sur la base du capital vieillesse acquis à la fin de l'année précédente et porté au crédit du capital vieillesse à la fin de l'année civile.
 6. Un capital vieillesse constitué d'éventuels rachats servant à financer une retraite anticipée et une rente transitoire AVS est géré séparément. Ce capital vieillesse et la rente de vieillesse prévisionnelle calculée sur cette base ne sont pas pris en compte dans le calcul des rentes d'invalidité et de survivants. Les apports ou retraits sont rémunérés au pro rata pour l'année où ils ont lieu. En outre, les dispositions de l'art. 6.6, al. 2, sont déterminants.
 7. La Commission de prévoyance propose au Conseil de fondation la rémunération valable pour l'exercice en cours pour son Œuvre de prévoyance, compte tenu de la situation financière de celle-ci.
 8. Le Conseil de fondation statue chaque année sur le taux d'intérêt proposé par la Commission de prévoyance pour l'exercice en cours et fixe le taux d'intérêt applicable l'année suivante aux sorties en cours d'année.
 9. Les retraits anticipés ainsi que les versements à la suite d'un divorce sont portés au débit du compte témoin dans la même proportion que celle qui existe entre le capital vieillesse LPP selon l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance. Les montants remboursés et les rachats sont crédités au capital vieillesse LPP dans la même proportion que pour le retrait anticipé ou le versement à la suite d'un divorce. Les montants qui ont été transférés en faveur de la personne assurée dans le cadre d'un partage de prévoyance sont crédités au capital vieillesse LPP dans la même proportion que celle dans laquelle ils ont été prélevés sur la prévoyance du conjoint débiteur.

4. Prestations de vieillesse

4.1 Rente de vieillesse

1. Le droit à une rente de vieillesse prend naissance au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite. L'âge de la retraite est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Le montant de la rente de vieillesse annuelle dépend du capital vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là selon l'annexe 1.
3. Les taux de conversion sont fixés par le Conseil de fondation et peuvent être modifiés par lui à tout moment.
4. La Commission de prévoyance peut fixer des taux moins élevés par œuvre de prévoyance.
5. Lorsque la rente de vieillesse remplace une rente d'invalidité temporaire, elle correspond au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.
6. Le droit à la rente s'éteint au décès de la personne assurée.

4.2 Retraite anticipée

1. Un versement anticipé des prestations de vieillesse est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus.
2. Le versement anticipé est subordonné à la fin des rapports de travail, à hauteur au moins du taux d'occupation correspondant à la rente versée.
3. La rente de vieillesse est calculée sur la base du capital vieillesse disponible au moment du versement, multiplié par le taux de conversion valable en fonction de l'âge de la personne assurée.

4.3 Maintien du salaire annuel assuré lors de la réduction du taux d'occupation

Une personne assurée dont le salaire diminue de moitié au plus après l'âge de 58 ans peut demander que sa prévoyance soit maintenue au niveau du dernier salaire annuel assuré. Le maintien du salaire assuré perçu jusque-là est possible jusqu'à l'âge de la retraite défini dans le Plan de prévoyance au plus tard. Les cotisations correspondantes de l'employeur et de l'employé sont fixées selon le Plan de prévoyance.

4.4 Maintien de la couverture de prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail

1. Une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment. L'annonce correspondante à la Fondation doit être effectuée avant la sortie, en même temps que la résiliation par l'employeur.
2. Les cotisations destinées notamment à couvrir les risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais administratifs continuent d'être dues. Si la personne assurée souhaite continuer d'augmenter son capital vieillesse, elle doit en outre s'acquitter des cotisations d'épargne.
3. Pendant la période de maintien de l'assurance, le capital vieillesse reste dans la Fondation; il continue d'être rémunéré et, le cas échéant, augmenté par les cotisations d'épargne. La couverture contre les risques d'invalidité et de décès est maintenue.

4. Le dernier salaire assuré selon l'art. 2.2 perçu avant la poursuite de l'assurance sert de base au calcul des cotisations et des prestations pendant la durée du maintien de l'assurance. La personne assurée a toutefois la possibilité de demander une réduction de son salaire assuré. Une réduction du salaire au 1^{er} janvier de l'année suivante peut être demandée une fois par année. Une retraite partielle conformément à l'art. 4.5 peut être demandée dans la même proportion.
5. La personne assurée paie l'intégralité des cotisations de risque réglementaires (part de l'employeur et part de l'employé) ainsi que les frais administratifs. Si elle opte pour l'augmentation du capital vieillesse, elle doit aussi payer les cotisations d'épargne réglementaires totales (part de l'employeur et part de l'employé). Si des cotisations d'assainissement sont dues, seule la part de l'employé est à la charge de la personne assurée. La Fondation prélève les cotisations dues directement auprès de la personne assurée.
6. Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'institution de prévoyance précédente doit verser la prestation de libre passage à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Un éventuel avoir résiduel égal à un tiers au moins de l'ancien capital vieillesse total reste dans la Fondation et est rémunéré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Un avoir résiduel inférieur à un tiers de l'ancien capital vieillesse total est également transféré à la nouvelle institution de prévoyance ou versé sur un compte ou une police de libre passage selon les instructions de la personne assurée.
7. Le maintien de l'assurance prend fin:
 - à la survenance du risque décès ou invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue pour la partie active);
 - lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite;
 - lors de l'admission dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de la prestation de libre passage sont transférés à celle-ci
8. L'assurance peut être résiliée par la personne assurée en tout temps; elle peut l'être par l'institution de prévoyance uniquement en cas de non-paiement des cotisations.
9. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

4.5 Retraite partielle

1. Une retraite partielle, en trois étapes au maximum, est possible au plus tôt à partir de 58 ans révolus. Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative:
 - La réduction du taux d'occupation doit correspondre à 20 % au moins d'un plein temps (100 %). Il doit s'écouler un an au moins entre chacune des étapes. Un taux d'occupation inférieur à 20 % n'est pas possible.
 - En cas de retraite partielle en plusieurs étapes, deux versements en capital au maximum sont possibles. Entre chacune des étapes, il doit s'écouler un an au moins, la troisième étape déclenchant la retraite complète.
 - En cas de retraite partielle en trois étapes, au moins une étape doit déclencher le versement de la prestation de vieillesse sous forme de rente.
 - La réduction du taux d'occupation doit s'accompagner d'une réduction du salaire correspondante.
 - Les prestations de vieillesse doivent être perçues à hauteur de la réduction du taux d'occupation.
2. Si la personne assurée souhaite effectuer un rachat volontaire durant les étapes de retraite partielle, elle devra au préalable prendre contact avec l'autorité fiscale compétente afin d'en clarifier les modalités.

4.6 Rente transitoire AVS

1. En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut, dans la mesure où le Plan de prévoyance le prévoit, demander le versement d'une rente transitoire AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS au plus tard.
2. Le montant de la rente transitoire AVS ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale. Le degré d'une éventuelle retraite partielle est déterminant pour le calcul du droit à la rente transitoire AVS.
3. Conformément au Plan de prévoyance, la rente transitoire est financée au moyen soit du capital vieillesse réduit de la valeur actuelle correspondante nécessaire, soit d'un compte supplémentaire constitué à cet effet.
4. Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant la fin de la durée de versement des prestations convenue, le conjoint survivant ou les bénéficiaires selon l'art. 6.6, al. 2, ont droit aux versements restants de la rente transitoire sous la forme d'un paiement en capital unique.

4.7 Ajournement

1. Un ajournement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge ordinaire de la retraite est possible jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus tard, à condition que la personne assurée poursuive son activité lucrative et qu'elle en fasse la demande expresse.
2. La rente de vieillesse est calculée sur la base du capital vieillesse disponible au moment du versement, multiplié par le taux de conversion valable en fonction de l'âge de la personne assurée. L'assurance des prestations en cas d'invalidité ainsi que des capitaux décès cesse dans tous les cas dès que l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS est atteint.
3. Si la personne assurée décède après l'âge ordinaire de la retraite, les survivants ont droit aux prestations qui arriveraient à échéance au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Demeure réservé le versement d'un capital vieillesse.

4.8 Versement d'un capital vieillesse

1. Au moment de la retraite, la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut percevoir son avoir de vieillesse sous forme de capital.
2. Le droit à une rente de vieillesse et aux prestations expectatives s'éteint proportionnellement à la part de la prestation de vieillesse versée sous forme de capital.
3. La Commission de prévoyance peut fixer dans le Plan de prévoyance des montants minima et maxima pour le versement en capital possible.
4. Si des rachats ont été effectués, les prestations de vieillesse qui en résultent ne peuvent être perçues que sous forme de rentes durant les trois années qui suivent.
5. La demande de versement en capital doit être adressée à la Fondation au plus tard au moment du départ à la retraite.
6. Si la personne assurée est mariée, le conjoint doit donner son accord écrit.
7. Si la personne assurée n'est pas mariée, le versement en espèces de la prestation de vieillesse est subordonné à la présentation d'un certificat d'état civil.

4.9 Rente d'enfant de retraité

1. Le droit à une rente d'enfant de retraité prend naissance lorsque la personne assurée perçoit une rente de vieillesse et qu'elle a des enfants ayant droit à une rente selon l'art. 6.5.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions d'octroi selon l'art. 6.5, al. 3, ne sont plus remplies ou que la personne assurée décède.
3. Le montant annuel de la rente d'enfant de retraité est fixé dans le Plan de prévoyance.

5. Prestations en cas d'invalidité

5.1 Notions relatives à l'invalidité et calcul de l'invalidité

1. Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
2. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.
3. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
4. La personne assurée a droit à des prestations en cas d'invalidité:
 - si elle est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et était assurée sur la base du présent règlement lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
 - si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
 - si, étant devenue invalide avant sa majorité, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins; ou
 - si elle perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.
5. Lorsque l'invalidité est due à une infirmité congénitale ou que la personne assurée est devenu invalide avant sa majorité au sens de l'art. 23, let. b et c, LPP, la Fondation verse les prestations minimales selon la LPP au maximum. Pour cela, il faut que la personne concernée ait été assurée dans la Fondation au moment où l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.
6. S'il est probable que l'incapacité de travail durera plus de six mois, une annonce doit être faite auprès de l'AI avant écoulement de ces six mois. En cas de non-respect de cette obligation, la Fondation est autorisée à mettre fin à la libération du paiement des cotisations.

5.2 Rente d'invalidité

1. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance en même temps que le droit à une rente de l'AI, ou à l'expiration du délai d'attente selon le Plan de prévoyance.
2. Le Plan de prévoyance définit le montant de la rente d'invalidité, la durée du délai d'attente ainsi que les conséquences d'une réduction en cas de dissolution des rapports de travail. Le versement de la rente peut être reporté jusqu'à la fin de la poursuite du paiement du salaire ou du droit à des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, dans la mesure où celles-ci couvrent au moins 80 % du salaire et sont financées pour moitié au moins par l'employeur.
3. Le droit à la rente se calcule en pour-cent d'une rente d'invalidité entière, comme suit:
 - un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70 % donne droit à une rente entière;
 - un degré d'invalidité d'au moins 50 % mais inférieur à 70 %, donne droit à un pourcentage de rente correspondant au taux d'invalidité;

- un degré d'invalidité d'au moins 40 % mais inférieur à 50 % donne droit à une rente conformément au tableau ci-dessous définissant les prestations pour l'invalidité complète:

| Degré d'invalidité | Pourcentage d'une rente entière |
|---------------------------|--|
| 49 % | 47.5 % |
| 48 % | 45.0 % |
| 47 % | 42.5 % |
| 46 % | 40.0 % |
| 45 % | 37.5 % |
| 44 % | 35.0 % |
| 43 % | 32.5 % |
| 42 % | 30.0 % |
| 41 % | 27.5 % |
| 40 % | 25.0 % |

- Le droit à une rente d'invalidité s'éteint (sous réserve de l'art. 26a LPP) lorsque le bénéficiaire concerné recouvre sa capacité de gain, décède ou atteint l'âge de la retraite. Dans ce dernier cas, la rente d'invalidité est remplacée par les prestations de vieillesse selon les art. 4.1, al. 5, et 4.8, al 1.
- Les règles suivantes s'appliquent au capital d'épargne des personnes percevant une rente partielle:
 - Au début de l'incapacité de travail déterminante dont la cause est à l'origine de l'invalidité, l'assurance est divisée, sur la base de l'échelonnement de la rente et du droit concret aux prestations selon l'art. 5.1, al. 4, en une partie passive et une partie active.
 - La répartition s'étend, dans la mesure déterminante selon la let. a), tant à la partie correspondant au capital vieillesse LPP qu'à la partie du capital d'épargne individuel dépassant le capital vieillesse LPP.
 - Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle continue d'être assuré à titre d'actif, la partie active est gérée comme l'assurance d'une personne occupée à plein temps. Les valeurs-limites sont adaptées en conséquence. Dans la partie passive, le capital d'épargne individuel continue d'être géré conformément à l'art. 5.6, al. 1.
- Si la personne assurée se soustrait, s'oppose ou ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé d'elle, à un traitement ou à une mesure de réadaptation raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain, les prestations sont réduites ou supprimées temporairement ou définitivement.
- Toute modification du degré d'invalidité entraîne une vérification et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. En cas d'augmentation ou de diminution du degré d'invalidité d'une personne assurée imputable à la même cause que l'invalidité initiale, les prestations sont adaptées en conséquence. D'éventuelles prestations trop élevées versées à la suite d'une diminution du degré d'invalidité doivent être restituées.

5.3 Maintien provisoire de l'assurance

En cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI, la couverture d'assurance est accordée selon l'art. 26a LPP.

5.4 Délai d'attente

- Le délai d'attente correspond à la durée d'incapacité de gain devant s'écouler entre le début de l'incapacité de travail et la naissance du droit aux prestations. Il est défini dans le Plan de prévoyance.
- Si le délai d'attente convenu est de 12 mois et que l'AI verse une rente avant l'expiration du délai d'attente, les prestations sont allouées à partir de la date de naissance du droit à la rente AI.
- Si le délai d'attente convenu est de 24 mois et que, en cas d'invalidité pour cause de maladie, les indemnités journalières en cas de maladie ne devaient pas être versées pendant 24 mois, les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont allouées à partir de la date à laquelle le droit aux indemnités journalières en cas de maladie s'éteint, au plus tôt toutefois à la date de naissance du droit à la rente AI. Ne sont prises en compte que les indemnités journalières en cas de maladie au financement desquelles l'employeur affilié a participé à hauteur de 50 % au moins et qui couvrent au moins 80 % du salaire.

5.5 Rente d'enfant d'invalidité

- Le droit à la rente d'enfant d'invalidité prend naissance à la même date que le droit à la rente d'invalidité, dans la mesure où la personne assurée a des enfants ayant droit à la rente en vertu de l'art. 6.5.
- Le droit à une rente d'enfant d'invalidité s'éteint lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions ad hoc ou à l'extinction du droit à la rente d'invalidité.
- Le montant annuel de la rente d'enfant d'invalidité est fixé dans le Plan de prévoyance.

5.6 Libération du paiement des cotisations

1. Si l'incapacité de gain d'une personne assurée se prolonge au-delà du délai d'attente fixé dans le Plan de prévoyance, les cotisations ne doivent plus être versées et ce, en fonction du degré d'invalidité de la personne assurée. La libération du paiement des cotisations se prolonge aussi longtemps que dure l'incapacité de gain, tout au plus cependant jusqu'au départ à la retraite réglementaire ou au décès de la personne assurée.
2. Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint lorsque l'AI cesse de verser sa rente, lorsque la personne assurée recouvre sa capacité de gain ou décède, ou lorsque l'âge ordinaire de la retraite défini dans le règlement de prévoyance est atteint.
3. Plusieurs périodes d'incapacité de travail d'au minimum 40 % imputables à la même cause sont additionnées au jour près. En présence d'une autre cause, le délai d'attente recommence à courir. Si plusieurs causes surviennent au cours de la même période, le délai d'attente est appliqué selon la cause.
4. Pendant la durée de maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, le droit à la libération du paiement des cotisations est maintenu dans la même mesure qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.
5. L'employeur est tenu de communiquer l'incapacité de travail d'une personne assurée au plus tard 90 jours après la survenance de celle-ci.

6. Prestations en cas de décès

6.1 Conditions d'octroi

Un droit à des prestations en cas de décès d'invalidité existe uniquement si la personne assurée:

- était assurée en vertu du présent règlement au moment de son décès ou au début de l'incapacité de travail durable dont la cause est à l'origine du décès;
- percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation au moment de son décès;
- à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins; dans ce cas, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP;
- étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins. Dans ce cas, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.

6.2 Rente de conjoint

1. Lorsqu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le montant annuel de la rente de conjoint est fixé dans le Plan de prévoyance. Les dispositions relatives aux réductions selon l'art. 7.4 demeurent réservées.
2. Le droit à la rente cesse en cas de remariage ou de décès de la personne ayant droit.
3. La rente de conjoint est réduite de 1% de son montant pour chaque année entière ou fraction d'année pour laquelle la personne ayant droit est de plus de dix ans plus jeune que la personne décédée.
4. En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente, le conjoint survivant peut demander une prestation en capital en lieu et place d'une rente. Le montant de la prestation en capital est calculé selon des principes actuariels. Une déclaration écrite correspondante doit intervenir avant le premier versement de la rente.
5. En outre, la rente est réduite si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus. La réduction est de 20 % pour chaque année complète ou entamée dépassant cette limite d'âge.
6. Aucune rente n'est versée si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 69 ans révolus ou si elle avait atteint l'âge de 65 ans révolus au moment de la conclusion du mariage et souffrait d'une maladie grave qu'elle connaissait et qui a causé son décès dans un délai de deux ans à compter de la célébration du mariage.

6.3 Rente de partenaire

1. Au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si, au moment du décès, il remplit les conditions suivantes de manière cumulative:
 - les deux partenaires n'ont pas de lien de parenté entre eux (art. 95 CC) et ne sont pas mariés au moment du décès;
 - les partenaires prouvent avoir formé avant le décès une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans, c'est-à-dire avoir fait ménage commun dans une relation de couple semblable au mariage, ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - le partenariat a été communiqué à la Fondation du vivant de la personne assurée;
 - le partenaire ne perçoit aucune rente de conjoint ou de partenaire d'une précédente union ou d'un précédent partenariat et n'a pas non plus reçu de prestation en capital en lieu et place d'une telle rente.
2. Le droit à la rente s'éteint si le partenaire survivant se remarie ou contracte une nouvelle communauté de vie semblable au mariage.
3. Les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent par analogie à la rente de partenaire en ce qui concerne le montant et les règles en matière de réduction. Si le partenaire ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de partenaire, il n'a pas droit à une indemnité unique.

4. L'annonce du partenariat doit être signée tant par la personne assurée que par le partenaire (formulaire de la Fondation). Les signatures doivent être authentifiées officiellement. La personne assurée et le partenaire peuvent aussi signer valablement auprès du Secrétariat sur présentation d'une pièce d'identité officielle (p. ex. carte d'identité ou passeport).
5. La dissolution du partenariat doit être communiquée sans délai à la Fondation.
6. Le droit à la rente de partenaire doit être exercé par écrit auprès de la Fondation dans les six mois qui suivent le décès, faute de quoi il s'éteint.
7. Une rente de partenaire au maximum est versée.
8. La rente de partenaire prend fin au décès du partenaire survivant ou si celui-ci se marie ou contracte un nouveau partenariat conformément à l'al. 1 ci-dessus.

6.4 Droit du conjoint divorcé

1. Au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente, le conjoint divorcé survivant a droit à une prestation de survivants s'il remplit les conditions suivantes:
 - une rente lui a été octroyée dans le jugement de divorce en vertu des art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1, CC ou de l'art. 34, al. 2 et 3, LPart et
 - le mariage a duré au moins dix ans.
2. Le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP. Les prestations, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, sont en outre réduites du montant dépassant le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont imputées que si elles sont plus élevées qu'un éventuel droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
3. Le conjoint divorcé peut demander le versement d'un capital selon les mêmes règles que le conjoint survivant.

6.5 Rente d'orphelin

1. Lorsqu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.
2. Les enfants ayant droit de la personne assurée sont:
 - les enfants biologiques et adoptés;
 - les enfants recueillis ayant droit à une rente selon l'AVS/AI;
 - les enfants du conjoint à l'entretien desquels la personne assurée subvenait en totalité ou en grande partie
3. Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin, mais au plus tard lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans révolus. Le droit s'étend au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant
 - est encore en formation et qu'il existe un droit à des prestations du 1^{er} pilier (rente pour enfant), ou s'il
 - est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI et qu'il ne perçoit aucune rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
4. Le montant annuel de la rente d'orphelin est fixé dans le Plan de prévoyance.

6.6 Capital décès

1. Lorsqu'une personne assurée ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant la retraite et que le capital vieillesse disponible n'est pas utilisé ou l'est partiellement pour financer des rentes de survivants au sens des art. 6.2 et 6.3, un capital décès est exigible. En outre, l'employeur peut prévoir dans le Plan de prévoyance un capital décès supplémentaire en faveur des personnes assurées actives. Les dispositions des al. 2 à 8 ci-après s'appliquent par analogie à ce capital.
2. Si des rachats personnels destinés à financer une retraite anticipée ou une rente transitoire AVS ont été effectués, le capital vieillesse qui en résulte est versé en tant que capital décès supplémentaire, compte tenu d'une éventuelle diminution à la suite de retraits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, de versements à la suite d'un divorce ou de retraits anticipés partiels des prestations de vieillesse.
3. Les survivants de la personne assurée décédée ont droit, indépendamment du droit successoral, à un capital décès dans l'ordre suivant:
 - a. le conjoint; à défaut
 - b. les personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée ou la personne avec laquelle la personne assurée a formé une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue au cours des cinq années qui ont précédé le décès ou qui, au moment du décès, doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à une rente d'orphelin selon le règlement; à défaut
 - c. les enfants, les enfants recueillis ou les enfants du conjoint du défunt; à défaut
 - d. les parents; à défaut
 - e. les frères et sœurs; à défaut
 - f. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à hauteur des cotisations, sans intérêts, versées par la personne assurée.
4. N'ont pas droit au capital décès les personnes qui touchent une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère ainsi que les conjoints divorcés.
5. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit par écrit au plus tard six mois après le décès de la personne assurée. Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires au sens de ces dispositions, le capital décès revient à l'Œuvre de prévoyance.

6. Moyennant une déclaration écrite, la personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein des catégories énoncées aux let. b à f et/ou prévoir une répartition différente du capital décès entre les bénéficiaires d'une même catégorie.
7. La notification doit intervenir du vivant de la personne assurée.
8. Le montant du capital décès est fixé dans le Plan de prévoyance.

7. Autres dispositions relatives aux prestations

7.1 Fonds de garantie

La Fondation est affiliée au Fonds de garantie LPP et verse les cotisations correspondantes conformément à la loi.

7.2 Obligation de restitution

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et que le remboursement le mettrait dans une situation difficile. La Fondation peut facturer un intérêt moratoire conformément à l'art. 104 CO jusqu'au remboursement des prestations touchées indûment.
2. Si la Fondation fournit des prestations préalables au sens de l'art. 7.5 et que l'assureur définitivement tenu de verser les prestations prévoit des prestations inférieures en vertu des dispositions particulières qui lui sont applicables, le bénéficiaire doit restituer la différence à la Fondation.
3. Les délais de prescription prévus à l'art. 35a, al. 2, LPP s'appliquent par analogie.

7.3 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité minimales selon la LPP, dont la durée a dépassé trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite LPP conformément aux instructions du Conseil fédéral. Si, toutefois, la prestation assurée selon un plan de prévoyance est supérieure à la rente LPP adaptée en conséquence, c'est la prestation du plan de prévoyance qui est versée.
2. Les rentes de survivants et d'invalidité ne devant pas être adaptées à l'évolution des prix ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de l'Œuvre de prévoyance. La Commission de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Une indemnisation unique est exclue.

7.4 Surassurance, coordination avec d'autres assurances, prétentions envers les tiers responsables

1. Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte selon l'al. 4 ci-après, elles dépassent 90 % du salaire présumé perdu.
2. Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière, aussi longtemps que des prestations sont versées par l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou par des prestataires étrangers comparables. La Fondation n'est pas tenue de compenser des réductions ou des refus de prestations opérés en application des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAM.
3. Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en vertu de l'art. 26a LPP, la rente d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant correspondant au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la diminution de la rente soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.
4. Sont pris en compte les revenus et prestations ci-dessous au moment où se pose la question de la réduction, notamment les prestations servies par:
 - a. l'AVS et l'AI;
 - b. l'assurance-accidents obligatoire;
 - c. l'assurance militaire obligatoire;
 - d. des assurances sociales suisses ou étrangères;
 - e. des institutions de prévoyance et de libre passage suisses ou étrangères;
 - f. des assurances privées, lorsque celles-ci sont financées à 50 % au moins par l'employeur; ainsi que
 - g. le revenu lucratif ou de substitution des personnes assurées invalides encore réalisé ou pouvant encore être raisonnablement réalisé.
5. Ne sont pas prises en compte les prestations suivantes:
 - a. les prestations d'assurances privées;
 - b. les allocations pour impotents, les réparations morales, les indemnités uniques et autres prestations similaires;
 - c. le revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.
6. Les prestations de survivants allouées au conjoint ou au partenaire et/ou au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins sont additionnées. Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes d'une valeur actuarielle équivalente, à l'exception d'un éventuel capital décès supplémentaire prévu dans le Plan de prévoyance. Ce capital n'est pas pris en compte dans le calcul de la surassurance et de coordination.
7. En cas de concours de prestations selon le présent règlement et de prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66, al. 2, LPGA est applicable.
8. Un éventuel droit à une rente d'invalidité ou d'enfant d'invalidité prend naissance au plus tôt lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire cesse de verser les indemnités journalières et les remplace par une rente d'invalidité. En cas de concours d'un accident et d'une maladie, cette règle ne s'applique qu'à la part imputable à l'accident.

9. Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation raisonnablement exigible de l'AI, la Fondation peut réduire, suspendre ou refuser ses prestations dans la même proportion.
10. La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
11. Les dispositions relatives à la réduction des prestations en cas de partage de la prévoyance à la suite d'un divorce s'appliquent par ailleurs. En cas de divorce, la rente de la personne assurée est partagée. La part de rente allouée au conjoint est prise en compte dans le calcul de la réduction de la rente de la personne assurée.
12. Dans tous les cas, la Fondation verse au moins les prestations dues conformément à la LPP et aux règles de prise en compte prévues par celle-ci.

7.5 Obligation de verser la prestation préalable

1. Si la personne assurée n'est pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations au moment où naît le droit aux prestations, c'est l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier qui doit verser la prestation préalable. La Fondation verse la prestation préalable dans le cadre des prestations minimales prévues par la LPP. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution devant verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.
2. Lorsque le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci rembourse ses avances dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

7.6 Versement des prestations

1. Les prestations réglementaires sont versées dans un délai de 30 jours, pour autant que les ayants droit aient transmis à la Fondation tous les documents nécessaires pour fonder leur prétention. Si les prestations ont été mises en gage, leur versement requiert le consentement écrit du créancier gagiste.
2. Les rentes sont versées mensuellement par avance pour le premier jour valeur possible du mois.
3. Si l'obligation de verser des prestations commence en cours de mois, un montant partiel correspondant est versé. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint en vertu du présent règlement.
4. Lorsqu'une rente de survivants remplace une rente en cours, la nouvelle rente est versée pour la première fois au début du mois suivant.
5. La prestation de libre passage est exigible à la sortie de la Fondation.

7.7 Intérêt moratoire

1. S'agissant de rentes, un intérêt moratoire s'applique dès le jour de l'introduction d'une poursuite ou d'une action en justice. Cet intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP, majoré de 1%.
2. Une fois le délai fixé à l'art. 7.6, al. 1, écoulé, un intérêt moratoire équivalant au taux d'intérêt minimal LPP, majoré de 1%, est dû pour les prestations en capital.
3. Si l'employeur est en retard avec le paiement des cotisations, la Fondation facture un intérêt moratoire de 5%, plus frais de rappel, conformément à l'art. 104 CO.

7.8 Montant insignifiant

1. La Fondation verse une indemnité en capital en lieu et place de la rente, lorsque la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité annuelle est inférieure à 10%, la rente de conjoint à 6% et la rente d'orphelin à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.
2. Le paiement en capital met fin à toutes les autres prétentions de la personne ayant droit vis-à-vis de la Fondation.

7.9 Retard dans le paiement des contributions d'entretien

1. Lorsqu'une personne assurée est en retard dans le paiement de contributions d'entretien et que l'office spécialisé en a informé la Fondation, la Fondation est tenue d'annoncer à l'office spécialisé le versement de prestations en capital et d'effectuer le versement au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé (art. 14 OAIr).
2. On entend par prestations en capital les prétentions suivantes:
 - a. le versement de prestations en capital à concurrence d'au moins CHF 1000;
 - b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint au moins CHF 1000;
 - c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens des art. 30c LPP11 et 331e CO;
 - d. la réalisation du gage grevant les avoirs de prévoyance mis en gage en vertu de l'art. 30b LPP.
3. La mise en gage des avoirs de prévoyance en vertu de l'art. 30b LPP doit également être notifiée à l'office spécialisé.

7.10 Prestations injustifiées

Si, dans le cadre de ses activités, elle apprend qu'une personne assurée perçoit des prestations injustifiées, la Fondation peut en informer les organes des assurances sociales concernées et les organes de la fondation concernée.

8. Prestations de libre passage en cas de sortie

8.1 Échéance de la prestation de libre passage

1. Si les rapports de travail d'une personne assurée sont résiliés avant la survenance d'un cas de prévoyance au sens du présent règlement ou si les conditions d'admission selon le Plan de prévoyance ne sont plus remplies et qu'un capital vieillesse est disponible, la personne assurée a droit à une prestation de libre passage conformément à la LFLP.
2. Les personnes assurées dont la rente AI a été diminuée ou supprimée suite à la reprise de l'activité lucrative, à une augmentation du taux d'occupation ou à la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ont droit à la prestation de libre passage selon l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP à la fin du maintien provisoire de l'assurance.
3. Si la personne assurée sort de la Fondation après son 58e anniversaire, elle peut demander sa prestation de libre passage si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'est annoncée au chômage.

8.2 Montant de la prestation de libre passage

1. La prestation de libre passage est égale au capital vieillesse accumulé jusqu'au moment de la sortie, y c. les prestations de libre passage issues d'anciens rapports de prévoyance apportées, les cotisations versées ainsi que les autres versements et les intérêts.
2. La prestation de libre passage correspond au montant le plus élevé des trois valeurs suivantes:
 - capital vieillesse acquis selon l'art. 15 LFLP à la date de la sortie;
 - montant minimum selon l'art. 17 LFLP;
 - capital vieillesse selon l'art. 18 LFLP.
3. En cas de survenance d'un cas de prévoyance ou de sortie d'une personne assurée en cours d'année, l'intérêt est calculé proportionnellement sur la base du capital vieillesse acquis à la fin de l'année précédente jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement de la prestation de libre passage.
4. Les prestations de survivants et d'invalidité assurées au moment de la dissolution des rapports de travail sont maintenues sans changement pendant 30 jours. Si un nouveau rapport de prévoyance est contracté pendant cette période, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.
5. Si la Fondation doit verser des prestations alors que la prestation de libre passage a déjà été transférée, elle peut demander le remboursement de celle-ci. À défaut de restitution, elle peut réduire ses prestations en conséquence.

8.3 Utilisation de la prestation de libre passage

1. La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur conformément aux indications de la personne assurée.
2. Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée à une nouvelle institution de prévoyance ni versée en espèces, elle est virée, d'entente avec la personne assurée, sur un compte de libre passage ou une police de libre passage.
3. À défaut d'indications de la personne assurée quant à l'utilisation de la prestation de libre passage, celle-ci est versée, avec intérêts, à l'Institution supplétive LPP, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans à compter de la date de la sortie.

8.4 Versement en espèces de la prestation de libre passage

1. La personne sortante peut demander par écrit le versement en espèces de sa prestation de libre passage
 - lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein;
 - lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire; le versement en espèces doit alors être demandé dans un délai d'un an à compter du début de l'activité indépendante;
 - lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à sa cotisation annuelle.
2. La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein ne peut pas demander le versement en espèces du capital vieillesse LPP si elle reste assurée à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un État membre de l'UE ou de l'AELE pour les risques vieillesse, décès et invalidité. En revanche, le versement en espèces du capital vieillesse surobligatoire reste possible.
3. La personne assurée doit dûment justifier sa demande. La Fondation examine le droit et peut exiger d'autres justificatifs de la personne assurée.
4. Si la personne assurée est mariée, le versement en espèces est possible uniquement avec l'accord écrit du conjoint. Le Conseil de fondation peut fixer un montant à partir duquel les signatures doivent être authentifiées officiellement ou par un notaire. Si la personne assurée ne peut pas obtenir la signature ou qu'elle lui est refusée, elle peut saisir le tribunal. Aussi longtemps que la personne ne peut présenter le consentement, la Fondation ne doit pas rémunérer le versement en espèces.
5. Si la prestation de libre passage a été mise en gage, son versement en espèces requiert le consentement écrit du créancier gagiste.
6. Le versement en espèces n'est pas admis si la personne assurée quitte définitivement la Suisse et s'établit dans la Principauté de Liechtenstein. Si elle y exerce une activité lucrative, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance liechtensteinoise compétente.
7. La Fondation se réserve le droit de prélever les impôts à la source et anticipé exigés par la loi avant le paiement en espèces.

9. Financement

9.1 Obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser débute dès que la personne assurée est admise dans l'Œuvre de prévoyance et prend fin au moment de la dissolution des rapports de travail ou à la fin du mois du décès en cas de décès, ou lorsque la personne assurée n'est plus soumise à l'assurance réglementaire pour d'autres raisons.
2. L'obligation de cotiser cesse pendant la période de libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail ou d'incapacité de gain selon l'art. 5.6.
3. L'employeur doit à la Fondation la totalité des cotisations. Il retient la part de la personne assurée sur le salaire de celle-ci. Si l'employeur paie les cotisations en retard, la Fondation facture un intérêt moratoire, majoré des frais de rappel, conformément à l'art. 7.7, al. 3.
4. L'employeur finance ses cotisations à l'aide de ses propres fonds ou des réserves de cotisations de l'employeur constituées à cet effet.

9.2 Montant des cotisations

1. Le montant et la composition des cotisations dues par la personne assurée et par l'employeur sont fixés dans le Plan de prévoyance. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale ou supérieure à la somme des cotisations de toutes les personnes assurées.
2. Pour financer ou améliorer les prestations selon le plan, l'employeur peut verser des cotisations supplémentaires facultatives ou effectuer des apports uniques.
3. Les cotisations pour les frais administratifs sont facturées à l'employeur pour chaque personne assurée conformément au Règlement des frais.
4. D'autres cotisations peuvent être prélevées sur décision du Conseil de fondation.

9.3 Possibilité de choisir entre plusieurs plans d'épargne

1. Si les plans de prévoyance prévoient différents plans d'épargne, la personne assurée peut choisir volontairement, au moment de l'adaptation annuelle des salaires, un plan d'épargne avec un taux de cotisation différent pour l'année suivante.
2. L'employeur est tenu de notifier les changements de plans à la Fondation dans le cadre de la procédure annuelle de communication des salaires. Si la Fondation ne reçoit aucune notification d'ici la date en question, les anciennes instructions restent valables et, à défaut, le plan standard défini dans le plan de prévoyance est appliqué.

9.4 Prestation d'entrée

1. La personne assurée est tenue de transférer dans la Fondation les prestations de libre passage provenant d'anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage. La Fondation peut exiger directement le transfert de la prestation de libre passage. Les prestations de libre passage apportées sont créditées sur le compte de vieillesse individuel de la personne assurée.
2. Un éventuel excédent du capital vieillesse acquis selon le règlement est viré sur le compte «Retraite anticipée».

9.5 Rachat volontaire

1. La personne assurée peut effectuer à tout moment des rachats volontaires jusqu'à hauteur des prestations réglementaires maximales, dans la mesure où elle a apporté toutes les prestations de libre passage dans la Fondation.
2. Ces rachats sont crédités au capital vieillesse subobligatoire, sous réserve de rachats à la suite d'un divorce ou du remboursement d'un versement anticipé au titre de la propriété, qui doivent être crédités au capital vieillesse LPP.
3. Les sommes de rachat sont exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:
 - a. à la retraite, elles sont utilisées pour augmenter les prestations de vieillesse. Sont exclus de cette règle les rachats selon l'art. 6.6, al. 2;
 - b. en cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, elles sont versées sous forme de capital décès supplémentaire au conjoint survivant ou, à défaut, aux bénéficiaires spécifiés selon l'art. 6.6, al. 3;
 - c. si la personne assurée met fin aux rapports de prévoyance de façon anticipée et que le cas de libre passage survient, le montant disponible sur le compte «Rachat» est versé sous forme de prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.
4. Le montant des rachats volontaires correspond au plus à la différence entre le capital vieillesse maximal possible selon le Plan de prévoyance et le capital vieillesse effectivement disponible au moment du calcul. Sont déduits du montant maximal de rachat:
 - a. les avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas transférés dans la Fondation;
 - b. les avoirs du pilier 3a à prendre en compte.
5. Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être versées par la Fondation sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
6. Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats volontaires ne sont possibles que si les retraits anticipés ont été remboursés. Les rachats dans le cadre d'un divorce selon l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à cette limitation.

7. Pour les personnes venant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant versé annuellement en tant que rachat ne doit pas dépasser 20 % du salaire assuré réglementaire pendant les cinq premières années suivant l'admission dans la Fondation. À l'échéance du délai de cinq ans, la personne assurée peut racheter la totalité des prestations réglementaires.
8. Avant le rachat, la personne assurée doit remettre à la Fondation une déclaration écrite relative au respect des dispositions légales en matière de rachat.
9. Si la personne assurée n'a pas encore 65 ans révolus et qu'elle perçoit des prestations de vieillesse provenant d'autres rapports de prévoyance, le capital vieillesse dont elle disposait au moment de son départ à la retraite est pris en compte pour le calcul du montant – reporté au taux d'occupation correspondant – du rachat maximal autorisé.
10. Si personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite et diffère le versement des prestations de vieillesse jusqu'à ce qu'elle cesse de travailler, mais au plus tard à 70 ans révolus, elle peut également racheter des prestations réglementaires après l'âge de la retraite, dans la mesure où sa prévoyance présente encore des lacunes de couverture.
11. À l'exception du calcul des sommes de rachat autorisées par la loi, c'est à la personne assurée qu'il incombe de clarifier sa situation fiscale personnelle et la déductibilité de ses cotisations volontaires. La Fondation et l'Œuvre de prévoyance déclinent toute responsabilité pour les informations que la personne assurée ne lui aurait pas communiquées.

9.6 Rachats destinés à financer la retraite anticipée

1. La personne assurée peut effectuer des rachats personnels afin de compenser en totalité ou en partie les réductions des prestations de vieillesse lors d'une retraite anticipée. La personne assurée doit toutefois déjà avoir racheté le capital vieillesse maximal possible à l'âge ordinaire de la retraite.
2. Lorsque les prestations de vieillesse effectivement versées à l'âge de la retraite anticipée dépassent de plus de 5 % les prestations de vieillesse versées à l'âge réglementaire de la retraite, le montant excédentaire n'est pas versé à la personne assurée mais affecté aux fonds libres de l'Œuvre de prévoyance. Dès que ce seuil est atteint, le capital vieillesse cesse d'être rémunéré et les cotisations d'épargne ne sont plus dues.

9.7 Rachats destinés à financer la rente transitoire AVS

La personne assurée à la possibilité de financer à l'avance tout ou partie de la rente transitoire AVS, à moins que le Plan de prévoyance ne prévoie un autre financement. Le calcul de la somme de rachat possible se base sur l'âge de la retraite (anticipée) souhaité et sur les valeurs selon l'annexe du Plan de prévoyance. Les versements sont crédités sur le compte «Rachat de la rente transitoire AVS». Les dispositions de l'art. 9.5 s'appliquent.

9.8 Mesures d'assainissement en cas de découvert

1. Le Conseil de fondation garantit que les prestations réglementaires puissent être versées en tout temps. En cas de découvert, il définit les mesures d'assainissement appropriées pour le résorber, en se fondant sur les dispositions légales.
2. Il y a un découvert selon l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2 lorsque, à la date de référence du bilan, le capital de prévoyance n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible.
3. Sur la base de l'art. 65d LPP et des recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures destinées à résorber le découvert doivent tenir compte de la situation de l'Œuvre de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que les plans de prévoyance, la structure et l'évolution attendue de l'effectif. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré de découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
4. Dans les limites des dispositions légales, il est possible de prélever des cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des personnes assurées et d'abaisser la rémunération du capital vieillesse réglementaire. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant minimal selon l'art. 17 LFLP peut également être réduit au taux de rémunération du capital vieillesse.
5. Simultanément, il faut remédier à des manques de financement structurels, envisager des optimisations dans le domaine de la réassurance et des provisions techniques et, si nécessaire, réduire des prestations expectatives.
6. Les bénéficiaires de rentes doivent participer aux mesures dans les limites admises par la loi. Le montant des rentes à la naissance du droit reste garanti dans tous les cas.
7. Pendant la durée du découvert, la Fondation peut limiter dans le temps et en termes de montant le versement du retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, voire le refuser s'il est affecté au remboursement de prêts hypothécaires.
8. L'employeur peut en outre effectuer des versements dans une réserve de cotisations de l'employeur spéciale assortie d'une renonciation à leur utilisation et/ou transférer des fonds dans une réserve de cotisations de l'employeur ordinaire existante. Ces versements ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés. Une fois le découvert entièrement résorbé, cette réserve spéciale doit être dissoute et les fonds doivent être transférés dans la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire. Une dissolution partielle anticipée n'est pas admise.

10. Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement (EPL)

10.1 Généralités

1. La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Elle peut mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance dans le même but.
2. Si une personne assurée est partiellement invalide au sens de la LAI ou si son assurance est maintenue provisoirement en vertu de l'art. 26a LPP, ce droit se limite à la part de l'avoir de prévoyance qui ne correspond pas à la rente partielle à laquelle elle a droit ou au maintien provisoire de l'assurance.
3. Par propriété du logement pour ses propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'une maison ou d'un appartement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si elle ne peut pas occuper le logement pendant un certain temps, une mise en location pendant ce laps de temps est autorisée.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, une personne assurée peut demander le versement ou la mise en gage d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans révolus, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:
 - la prestation de libre passage disponible à l'âge de 50 ans, ou
 - la moitié de la prestation de libre passage à la date du versement anticipé.
5. Pour les personnes assurées mariées, le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La Fondation peut exiger une authentification notariale ou tout autre contrôle de la signature aux frais de la personne assurée. Pour les personnes assurées non mariées, la Fondation peut exiger un certificat d'état civil. La personne assurée peut aussi signer valablement auprès du Secrétariat sur présentation d'une pièce d'identité officielle (p. ex. carte d'identité ou passeport).
6. La personne assurée qui souhaite effectuer un retrait anticipé ou une mise en gage doit fournir à la Fondation tous les documents nécessaires du point de vue juridique pour prouver l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, la participation à un logement en propriété ou le remboursement d'un prêt hypothécaire.
7. La Fondation facture à la personne assurée les frais administratifs correspondants selon le Plan de prévoyance et le Règlement des frais ainsi que tous les autres frais externes occasionnés, par exemple pour l'inscription au registre foncier.

10.2 Versement anticipé

1. Une personne assurée peut, au plus tard jusqu'au terme défini dans le Plan de prévoyance et tous les cinq ans au maximum, demander un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement.
2. Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs (ce minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires).
3. Un versement anticipé entraîne une diminution du capital vieillesse. Les éventuels rachats destinés à financer une retraite anticipée ou la rente transitoire AVS sont utilisés en priorité. Les prestations définies en fonction du capital vieillesse sont réduites en conséquence.
4. La personne assurée peut se renseigner par écrit sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement ainsi que sur la réduction des prestations liée à un tel retrait. La Fondation attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de couverture du risque des lacunes de prévoyance ainsi que sur ses obligations fiscales en la matière.
5. La personne assurée peut rembourser le versement anticipé:
 - au plus tard jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite ou au terme fixé dans le Plan de prévoyance;
 - jusqu'à la survenue d'un autre cas de prévoyance;
 - jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.
6. Le montant minimal d'un remboursement est de 10 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le montant minimal correspond au solde.
7. La personne assurée doit rembourser le montant perçu par anticipation si le logement en propriété est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur celui-ci. Si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée, les héritiers doivent rembourser le versement anticipé. Le montant remboursé revient à l'Œuvre de prévoyance.
8. Si la liquidité de la Fondation est mise en danger par des retraits anticipés, la Fondation peut différer le traitement des demandes. Elle fixe alors un ordre de priorité pour le règlement de celles-ci. En cas de découvert, la Fondation peut prévoir d'autres restrictions conformément à l'art. 9.8, al. 7, ci-dessus.

10.3 Mise en gage

1. Une personne assurée peut, au plus tard jusqu'au terme défini dans le Plan de prévoyance, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance futures ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage au titre de l'encouragement à la propriété du logement. Les prescriptions de l'art. 10.2 relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
2. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance ainsi que pour le transfert d'une partie du capital vieillesse en cas de divorce. Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Fondation est tenue de mettre le montant correspondant en sûreté conformément à l'art. 906, al. 3, CC.
3. En cas de résiliation des rapports de travail, la Fondation informe le créancier gagiste sur le montant de la prestation de libre passage transférée et le destinataire du paiement.
4. La réalisation du gage entraîne une réduction du capital vieillesse acquis ainsi que des prestations assurées qui en dépendent.

5. La Fondation informe la personne assurée sur le montant de ses prestations assurées après la réalisation du gage, des possibilités d'assurance complémentaire individuelle ainsi que des conséquences fiscales de la réalisation du gage.
6. Les présentes dispositions réglementaires contiennent uniquement les principes fondamentaux relatifs à l'encouragement à la propriété du logement. Demeurent réservées d'autres dispositions légales, ordonnances ainsi que directives des autorités compétentes.

11. Divorce

1. En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente disponibles au jour de l'ouverture de la procédure de divorce (art. 22 ss LFLP) sont partagées sur ordre du tribunal conformément aux art. 122 à 124e CC et aux art. 280 et 281 CPC et peuvent être transférées au conjoint créancier selon les art. 3 à 5 LFLP et l'art. 22e LFLP.
2. Le montant et l'affectation des prétentions de prévoyance à transférer et du partage de la prévoyance sont fixés par un jugement définitif d'un tribunal suisse. Si le transfert d'une partie de la prestation de libre passage réduit l'avoir de vieillesse, il en résulte une réduction proportionnelle de celui-ci et des prestations correspondantes qui en découlent. La part LPP de la prestation de libre passage à transférer est fixée en proportion du capital vieillesse disponible et communiquée.
3. Si un cas de prévoyance est déjà survenu pour le conjoint créancier et qu'il n'est plus possible d'apporter le partage de la prévoyance dans une institution de prévoyance, le montant correspondant est payé directement. Un versement en espèces est possible uniquement lorsque le conjoint créancier perçoit une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité complète. Un versement en espèces n'est pas admis en cas d'invalidité partielle.
4. La prestation de libre passage à transférer est prélevée en priorité sur les éventuels apports effectués en vue d'une retraite anticipée, puis sur d'autres comptes supplémentaires.
5. La personne assurée a la possibilité de racheter un montant à concurrence de la prestation de libre passage transférée. Les montants ainsi rachetés sont crédités au capital vieillesse LPP dans la même proportion que pour le débit. Conformément à l'art. 124, al. 1, CC, les personnes assurées invalides n'ont pas le droit de procéder à un rachat après le transfert.
6. Les montants qui ont été transférés en faveur de la personne assurée dans le cadre d'un partage de prévoyance sont crédités à son capital vieillesse LPP dans la même proportion que celle dans laquelle ils ont été prélevés sur la prévoyance du conjoint débiteur.
7. Dans le cas d'une personne assurée invalide qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, la prévoyance est partagée en priorité par un partage du capital vieillesse maintenu à titre de capital actif ou par un partage du capital vieillesse passif. Un partage par prélèvement sur le capital vieillesse passif entraîne une réduction de la rente de vieillesse réglementaire future. La rente d'invalidité n'est pas réduite, car le capital vieillesse n'est pas pris en compte dans son calcul.
8. Si la Fondation doit transférer une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, le conjoint créancier peut, par écrit et de manière irrévocable avant le premier versement de rente, demander un versement sous forme de capital en lieu et place de celle-ci. La capitalisation est calculée selon les bases valables au moment de l'entrée en force du jugement de divorce conformément à l'art. 19h OLP. Par le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint créancier envers la Fondation s'éteignent. Le transfert sous forme de capital requiert en outre le consentement du conjoint débiteur et de l'institution de prévoyance du conjoint créancier.
9. Si la rente d'invalidité d'une personne assurée a été réduite en raison de concours avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC ne peut pas être utilisé pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire de la retraite. Le montant peut toutefois être utilisé pour compenser les prestations issues de la prévoyance dans le cas où la rente d'invalidité n'a pas été réduite sans qu'il y ait droit à une rente d'enfant.
10. Si, dans le cadre d'un divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier continue à être prise en compte pour le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.
11. Si, pendant la procédure de divorce, le cas de prévoyance vieillesse survient pour le conjoint débiteur ou qu'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge réglementaire de la retraite, la Fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer selon l'art. 123 CC ainsi que la rente. La réduction correspond au montant dont les paiements de rentes auraient été amputés jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce s'ils avaient été calculés sur la base d'un montant diminué de la part de la prestation de libre passage à transférer. La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints.
12. Lorsqu'un conjoint a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite au moment de l'ouverture de la procédure de divorce et qu'il a reporté le versement de la rente de vieillesse, c'est le capital vieillesse disponible à ce moment-là qui est partagé.
13. Si une partie de la rente de vieillesse doit être partagée dans le cadre d'un divorce, la rente en cours est réduite de la part de rente attribuée en vertu du jugement de divorce. Les éventuelles prestations futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.
14. La Fondation convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente de divorce viagère conformément à l'annexe à l'art. 19h OLP et aux bases techniques uniformes qui y sont définies. La date déterminante pour la conversion et le début de l'obligation de versement de la Fondation est celle de l'entrée en force du jugement de divorce. La part de rente à transférer est divisée en une part obligatoire (LPP) et une part subobligatoire.
15. Le paiement peut revêtir les formes suivantes:

- Si le transfert a lieu annuellement, il comprend la rente due pour une année civile et il est effectué au plus tard le 15 décembre de l'année considérée. Dans le cas où le conjoint créancier décède, atteint l'âge ordinaire de la retraite ou devient totalement invalide au cours de l'année considérée, ne sera transférée que la rente due entre le début de l'année en question et le moment de la survenance du cas de prévoyance. La rente peut alors aussi être transférée en cours d'année. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur verse, sur le montant à transférer annuellement, un intérêt correspondant à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée.
 - Après l'âge ordinaire de la retraite, les montants sont transférés directement au conjoint créancier.
 - Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou qu'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée selon la LPP, il peut demander le versement de la rente viagère selon l'art. 124a CC.
 - Si le conjoint créancier a atteint l'âge de la retraite selon l'art. 13, al. 1, LPP, la rente viagère lui est automatiquement versée. Il peut demander que la rente viagère soit transférée dans son institution de prévoyance lorsque, conformément au règlement de celle-ci, il peut encore y effectuer des rachats.
16. La personne assurée a une obligation d'informer à l'égard de l'institution de prévoyance.
- Si une personne assurée de la Fondation perçoit une rente viagère au sens de l'art. 124a, al. 2, CC, elle informe la Fondation de ce droit et lui communique le nom de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
 - Si un conjoint créancier, qui a droit à une rente viagère selon l'art. 124a, al. 2, CC de la part de la Fondation, change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit communiquer à celle-ci les informations relatives à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage par écrit jusqu'au 15 novembre de l'année considérée au plus tard.
 - À défaut d'indications du conjoint créancier au sujet de l'institution de prévoyance ou de libre passage, la Fondation vire le montant à l'Institution supplétive LPP, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans à compter de l'échéance du transfert. Tant qu'elle ne reçoit pas d'autres informations, la Fondation transfère les montants suivants chaque année à l'institution supplétive.

12. Dispositions particulières

12.1 Parts d'excédents

1. Les excédents découlant du contrat d'assurance vie collective passé entre la Fondation et une société d'assurances sont utilisés, dans les limites des dispositions légales, conformément à la décision du Conseil de fondation.
2. Les excédents générés par un contrat d'assurance conclu par la Fondation pour une œuvre de prévoyance spécifique sont attribués dans tous les cas à ladite œuvre de prévoyance.
3. Les montants résultant de rendements ou de prestations reçues non attribuées, d'excédents de financement, de bénéfices techniques de tout ordre ainsi que de subsides sont intégralement attribués au résultat annuel de l'œuvre de prévoyance concernée.

12.2 Cession, mise en gage, compensation et prescription

1. Le droit aux prestations de l'Œuvre de prévoyance ne peut être ni cédé ni mis en gage avant son échéance. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 11.3.
2. Le droit aux prestations de l'Œuvre de prévoyance ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'Œuvre de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.
3. Le droit aux prestations ne se prescrit pas lorsque la personne assurée n'a pas quitté la Fondation et l'Œuvre de prévoyance au moment de la survenance du cas d'assurance.
4. Les créances se prescrivent par cinq ans lorsqu'elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 CO sont applicables.

12.3 Transfert des prétentions en cas de résiliation partielle ou totale du contrat

1. En cas de dissolution partielle ou totale de l'affiliation, les prétentions des personnes assurées sortantes et/ou des bénéficiaires de rentes sortants sont transférées à leur nouvelle institution de prévoyance conformément aux dispositions de la convention d'affiliation.
2. En cas de transfert après la date de résiliation, la part des droits correspondant au capital vieillesse LPP est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral et les autres avoirs sont rémunérés aux taux applicables fixés par le Conseil de fondation.

12.4 Liquidation partielle

En cas de liquidation partielle ou totale de l'Œuvre de prévoyance, les dispositions du Règlement de liquidation partielle séparé s'appliquent.

12.5 Plan de prévoyance

1. La Commission de prévoyance édicte le Plan de prévoyance compte tenu des principes fixés par le Conseil de fondation et procède aux adaptations nécessaires. Sauf dispositions contraires, les plans entrent en vigueur au début d'une nouvelle année civile.

2. Les taux de conversion définis dans le Plan de prévoyance ne doivent pas être supérieurs à ceux fixés par le Conseil de fondation. Celui-ci peut adapter les taux à tout moment. Si nécessaire, il faut alors aussi modifier le Plan de prévoyance en conséquence.

13. Organisation de la fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il dirige les affaires de la Fondation conformément aux dispositions légales, aux dispositions de l'Acte de fondation et aux directives de l'autorité de surveillance.
2. Sont mandatés par la Fondation:
 - la gérance de la Fondation;
 - les commissions de prévoyance des employeurs affiliés;
 - le Comité de placements;
 - la gestion de fortune;
 - les éventuels gérants d'immeubles;
 - l'organe de révision et
 - l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
3. Toutes les personnes qui participent à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et des bénéficiaires portés à leur connaissance dans ce cadre ainsi que sur les affaires commerciales de la Fondation et de l'employeur, ce également après la fin de leur activité pour la Fondation.
4. Les détails concernant l'organisation de la Fondation sont régis par l'Acte de fondation et le Règlement d'organisation de la Fondation.
5. Le Conseil de fondation transmet le rapport annuel, le rapport de révision et l'éventuelle expertise actuarielle établie par l'expert en matière de prévoyance professionnelle à l'autorité de surveillance compétente.

14. Dispositions finales

14.1 Dispositions d'exécution

1. Le Conseil de fondation édicte les éventuelles dispositions d'exécution du règlement requises par analogie et dans le respect des prescriptions légales.
2. Le Conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment le présent règlement, y c. ses annexes, ainsi que les plans de prévoyance correspondants en respectant le but de prévoyance. Les droits acquis au jour de la modification ne peuvent pas être réduits sans raison impérative.
3. Sont considérés comme droits acquis pour les personnes assurées le capital vieillesse y c. les avoirs sur le compte «Retraite anticipée» et, pour les bénéficiaires de rentes, le montant de la rente de base au début de son versement.
4. Dans des cas particuliers, le Conseil de fondation peut déroger aux dispositions du présent règlement si son application met la ou les personnes concernées dans une situation particulièrement difficile et si la dérogation va dans le sens du but de la Fondation.
5. Dans les cas pour lesquels le présent règlement ou le droit supérieur ne contient aucune réglementation contraignante, le Conseil de fondation prend une décision allant dans le sens du but de la Fondation.
6. Toute modification du présent règlement doit être communiquée à l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations.
7. Les modifications apportées au Plan de prévoyance à la suite de nouvelles dispositions de ce règlement doivent être approuvées par la commission de prévoyance compétente.

14.2 Dispositions transitoires en cas de reprise d'affiliations

1. Le présent règlement est édicté dans le cadre de la création de «MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière» et de la reprise de l'Œuvre de prévoyance «Caisse commune Mobilière» (ci-après CCM) de la «FCT Fondation Collective Trianon» au 1^{er} janvier 2021.
2. À compter du 1^{er} janvier 2021, les affiliations non résiliées au 31 décembre 2020 reprises avec l'Œuvre de prévoyance CCM sont gérées par la Fondation dans la nouvelle œuvre de prévoyance commune «Collect». Les conditions valables jusqu'ici (prestations de prévoyance et financement) demeurent valables pendant une année au moins.
3. Une résiliation de modification est possible au plus tôt au 31 décembre 2021.
4. Pour les personnes assurées qui présentent une incapacité de travail ou une incapacité de gain qui donne droit ou donnerait droit à des prestations d'invalidité ou de survivants, le salaire annuel assuré déterminant, de même que le règlement et le plan de prévoyance valables, sont ceux en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail, sous réserve de modifications légales. En outre, les prestations d'invalidité découlant d'incapacités de travail avec début en 2021 sont elles aussi régies par le règlement de l'Œuvre de prévoyance CCM de la FCT valable jusqu'au 31 décembre 2020, en raison notamment de l'échelonnement élargi des prestations d'invalidité possible jusqu'au 31 décembre 2020, selon lequel la personne assurée a droit à des prestations réglementaires dès un degré d'invalidité de 25 % au moins.

5. Le présent règlement s'applique également à la coordination des prestations avec celles d'autres assurances et aux calculs de surindemnisation pour les rentes qui sont nées sur la base du règlement valable avant le 1^{er} janvier 2021.
6. Les droits acquis des personnes assurées au 31 décembre 2020 dans le cadre de l'Œuvre de prévoyance CCM sont maintenus intégralement à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2021.
7. Demeurent également inchangées les prétentions en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2020. Font exception les dispositions relatives au partage de la prévoyance en cas de divorce et les mesures en cas de découvert.
8. Toutes les autres prestations expectatives sont régies par le présent règlement et les plans de prévoyance de la nouvelle Œuvre de prévoyance «MobiPension – Collect».

14.3 Dispositions transitoires, développement continu de l'AI, art. 24a LPP

- a. Adaptation des rentes d'invalidité en cours:
 - Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la révision du 1^{er} janvier 2022 et qui, lors de l'entrée en vigueur de cette révision, n'avaient pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus, le droit à la rente actuel reste en vigueur aussi longtemps que le degré d'invalidité n'est pas modifié en vertu de l'art. 17, al. 1 LPGa.
 - Le droit à la rente actuel reste en vigueur même après une modification du degré d'invalidité en vertu de l'art. 17, al. 1 LPGa, dans la mesure où, en application de l'art. 5.2, al. 3 du présent règlement, le droit à la rente actuel baisse en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou augmente en cas de baisse du taux d'invalidité.
 - Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la révision du 1^{er} janvier 2022 et qui, lors de l'entrée en vigueur de cette révision, n'avaient pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus, les dispositions concernant le droit à la rente visées à l'art. 5.2, al. 3 s'appliqueront au plus tard le 1^{er} janvier 2032. Si le montant de la rente baisse par rapport au montant actuel, celui-ci continue d'être versé à la personne assurée aussi longtemps que le degré d'invalidité n'est pas modifié en vertu de l'art. 17, al. 1 LPGa.
 - Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance au titre de l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 5.2, al. 3 est différée et le calcul de la rente actuel s'effectue selon l'ancien droit.
- b. Non-adaptation des rentes d'invalidité en cours
Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la révision du 1^{er} janvier 2022 et qui, lors de l'entrée en vigueur de cette révision, avaient atteint l'âge de 55 ans révolus, le droit valable jusqu'ici s'applique.

14.4 Contentieux

1. Les prestations de prévoyance réglementaires de la Fondation sont versées sur la base des parts de fortune créditées à l'Œuvre de prévoyance, du Plan de prévoyance ainsi des prestations de prévoyance réassurées en vertu du contrat d'assurance.
2. Les conséquences de la violation d'obligations contractuelles, réglementaires ou légales par l'employeur relèvent de la responsabilité de celui-ci.
3. En cas de litiges, c'est le tribunal ordinaire compétent qui statue. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.
4. En outre, les dispositions des art. 73 et 74 LPP s'appliquent.

14.5 Application et modification du règlement, entrée en vigueur

1. En cas de traduction du présent règlement, c'est la version allemande qui fait foi.
2. Dans la mesure où les dispositions du présent règlement ne sont pas exhaustives, le Conseil de fondation est autorisé à prendre des décisions sur la base d'une appréciation consciencieuse.
3. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation en respectant les droits acquis et les prescriptions légales. Toute modification du règlement doit être communiquée à l'autorité de surveillance compétente.

Le présent Règlement de prévoyance a été approuvé par décision du Conseil de fondation le 15 mars 2022 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, mars 2022

MobiPension – Mobilière Fondation de prévoyance

Annexe 1 – Taux de conversion

Le montant de la rente de vieillesse (art. 4.1) est calculé sur la base du capital vieillesse disponible au moment du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion selon le tableau ci-dessous:

| Âge | Hommes | Femmes |
|------------|---------------|---------------|
| 58 | 3.75 % | 3.95 % |
| 59 | 3.95 % | 4.10 % |
| 60 | 4.10 % | 4.30 % |
| 61 | 4.25 % | 4.45 % |
| 62 | 4.40 % | 4.65 % |
| 63 | 4.60 % | 4.80 % |
| 64 | 4.80 % | 5.00 % |
| 65 | 5.00 % | 5.20 % |
| 66 | 5.20 % | 5.35 % |
| 67 | 5.35 % | 5.50 % |
| 68 | 5.50 % | 5.70 % |
| 69 | 5.70 % | 5.90 % |
| 70 | 5.90 % | 6.05 % |

Sont également assurées dans la rente de vieillesse les prestations expectatives suivantes:

- *rente de conjoint de 60 %;*
- *rente pour enfant de 20 %.*

Conformément aux dispositions transitoires, les taux de conversion «splittés» valables jusqu'ici sont repris pour au moins une année pour les effectifs de l'Œuvre de prévoyance CCM.

Annexe 2 – Modèle de rémunération/d'assainissement

Modèle de rémunération

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt valable pour l'année en cours lors de sa dernière séance de l'année considérée. Il se base sur les prévisions pour le résultat annuel ainsi que sur les principes suivants:

| | |
|--------------------|--|
| 103.1% - => 117.0% | Au minimum le taux d'intérêt LPP sur le capital vieillesse total |
| 97.5% - >103.0% | Taux d'intérêt LPP sur le capital vieillesse total |
| 90.0% - >97.4% | Rémunération à taux nul ou réduit du capital vieillesse |
| >89.9% | Cotisations d'assainissement, abaissement du taux de conversion, autres mesures (art. 65d LPP) |